

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2018

L'an 2018, et le Lundi 10 Décembre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Gérard RICHART, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Jean-Pierre ALLEGRET, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Stéphane BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 27 Novembre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 27 novembre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que, suite à une non-budgétisation de la taxe d'aménagement concernant le permis de la Garde de Dieu, il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section dépenses et recettes de fonctionnement et par conséquent,

d'alimenter les comptes en dépenses :

- 6358/011 «Autres Droits» pour la somme de 49 500 € (quarante neuf mille cinq cent euros)

et d'alimenter les comptes en recettes :

- 7067/70 «Red. Serv. périscolaires et ens.» pour la somme de 6 500 € (six mille mille cinq cent euros)
- 73221/73 «FNGIR» pour la somme de 30 000 € (trente mille euros)
- 74121/74 «Dot Solidarité rurale» pour la somme de 10 000 € (dix mille euros)
- 752/75 «Revenus des immeubles» pour la somme de 3 000 € (trois mille euros)

Ces 2 comptes sont crédités afin d'équilibrer le budget.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

2- INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES POUR L'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE EN CHARGE DU DENEIGEMENT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la dissolution du Comité Technique, suite aux élections paritaires, nous ne pouvons avoir d'avis favorable de celui-ci,

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Les astreintes

Monsieur le Maire a rappelé que l'astreinte est : «Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité

afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail».

- Les modalités des astreintes :

Monsieur le Maire a proposé donc la mise en place de période d'astreintes d'exploitation (déneigement) en période hivernale habituelle du 15 novembre au 15 mars (période 2018/2019 : du 19/11/2018 au 17/03/2019) pour l'agent technique.

- L'indemnisation :

Monsieur le Maire a proposé que durant la période des astreintes, l'indemnisation sera de 159,20 € (cent cinquante neuf euros et vingt centimes d'euros) par semaine complète comme le prévoit l'arrêté du 14/04/2015 et quand cas d'intervention, les heures seront soit récupérées, soit payées en heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'adopter ce régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La séance est levée à 19h05.